SM DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA HAUTE DORDOGNE (SMCTOM)

RECU LE
20 AVR. 2026

Arrêté
Portant application du règlement de collecte sur le territoire du SMCTOM DE HAUTE DORDOGNE

Le Président
de SM DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA HAUTE DORDOGNE (SMCTOM),

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L 2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Conformément à la Loi NOTRe du 07/08/2015, les communautés de Communes DOMES SANCY ARTENSE, CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS, et MASSIF DU SANCY ont la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, depuis le 1er janvier 2017.

Vu le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés par les communautés de communes au SMCTOM de HAUTE DORDOGNE,

Vu la délibération n°2026-1 du 17 février 2026 émettant un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers du Territoire du SMCTOM de HAUTE DORDOGNE ;

Arrête :

Article 1 :
Le SMCTOM de HAUTE DORDOGNE exerce de plein droit en lieu et place des communautés de communes membres, la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il appartient au Président du SMCTOM de HAUTE DORDOGNE de régler, sur le territoire du SMCTOM, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Par le présent arrêté, le règlement de collecte, ci-annexé, est applicable sur l'ensemble du territoire du SMCTOM de HAUTE DORDOGNE.

Le présent arrêté, accompagné du règlement de collecte, sera adressé aux Présidents des communautés de communes de DOMES SANCY ARTENSE, CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS, MASSIF DU SANCY ainsi qu'aux communes membres de ces communautés de communes.

Article 2 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet du département du Puy-de-Dôme, au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, à la CNRACL, et notifié à l'agent.

S.P. RIOM
09 AVR. 2026
PUY-DE-DOME

Fait à BOURG-LASTIC, le 26/03/2026

Le Président,

SMCTOM HAUTE-DORDOGNE
4, route de Tulle
63760 BOURG-LASTIC
Tél : 04 73 21 88 48
Fax : 04 73 21 89 61

Yves CLAMADIEU

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :
Signature de l'agent :